

1. Bases

- Confédération: - Loi sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), notamment art. 20 et 38a.
- Convention-programme entre la Confédération suisse et le canton de Berne dans le cadre du programme d'économie forestière et du programme Protection des forêts pour la période 2020-2024.
- Canton: - Loi cantonale sur les forêts du 5 mai 1997 (LCFo), notamment art. 32 et 35 à 37

2. Buts

1. Créer de jeunes forêts stables et vigoureuses avec un mélange d'essences en station.
2. Créer de bonnes conditions pour le développement de forêts capables d'assurer leurs fonctions, ce qui est dans l'intérêt public.
3. Encourager les chênes et les essences rares (p.ex. cormier, if, etc.)

3. Droit aux contributions

Les contributions ne peuvent être garanties que dans la mesure des crédits disponibles.

4. Conditions pour une contribution

4.1 Surface minimale

La surface minimale par unité de décompte est de 25 ares (les surfaces partielles ne doivent pas être plus petites que 5 ares) et le montant des contributions doit atteindre au moins CHF 400.- par projet décompté. Plusieurs propriétaires peuvent soumettre un décompte commun pour atteindre ces chiffres, le versement s'effectuant à une adresse unique.

4.2 Peuplements et périmètres donnant droit à une contribution

La présente circulaire (CIRC) s'applique dans les forêts protectrices de cours d'eau (FPCE) et dans les autres forêts.

Peuvent bénéficier de contributions les jeunes peuplements jusqu'à 20 cm de diamètre à hauteur de poitrine (diamètre des 100 plus gros arbres par hectare [DHP dom]). C'est l'état actuel qui est déterminant et non la carte des peuplements ou d'autres documents.

Les jeunes peuplements situés dans des forêts à fonction protectrice d'objets (FPO) ne doivent pas être décomptés sur la base de cette CIRC. Ils doivent être obligatoirement décomptés sur la base des critères et des prescriptions de la CIRC 6.1/7 "Soins dans les FPO".

Le périmètre ne doit **pas** recouper un autre programme d'encouragement, en particulier le programme Biodiversité (p. ex. soins aux lisières)

4.3 Principes sylvicoles à respecter

La planification et l'exécution des mesures sylvicoles doivent respecter les principes de la sylviculture proche de la nature. Conformément à l'art. 9 OCFO, il faut viser :

- une régénération naturelle
- une représentation équilibrée des classes d'âge
- un ensemble naturel et diversifié d'essences adaptées à la station
- une préservation de la végétation, du sol et des biotopes dignes de protection.

Dans les forêts protectrices de cours d'eau (FPCE), l'objectif de l'intervention doit être mentionné dans le formulaire NaiS et complété par les critères de contrôle correspondants.

Pour les soins aux jeunes peuplements, on ne remplira que les points Mélange, Structure et Éléments stabilisateurs.

4.4 Mélange d'essences conformes à la station

Une évaluation de la station doit absolument être réalisée pour définir le mélange d'essences en station. Elle comprend la détermination de l'association végétale (unité de station). L'étage et le nom de l'unité de station (voir clé des stations simplifiée, registre 3 du classeur bleu) sont indiqués sur le projet simplifié ou, en FPCE, sur le formulaire NaiS. Un mélange d'essences conformes à la station doit absolument être atteint jusqu'à la fin du stade bas perchis ($DHP_{dom} 20 \text{ cm}$) (en particulier la proportion minimale de feuillus). La surface de soins d'un seul tenant est déterminante pour l'appréciation de la proportion minimale de feuillus.

Les peuplements dans lesquels l'intervention ne permet pas d'atteindre le mélange d'essences exigé ne bénéficient d'aucune contribution.

4.5 Prévention des dégâts du gibier

Le succès des mesures ne doit pas être compromis par le gibier. Les mesures de protection raisonnables doivent être réalisées par le propriétaire de forêts et ne bénéficient pas de contributions forestières. Sont considérés comme raisonnables :

- En coupe progressive, protéger jusqu'à 3 plants par are de jeune forêt
- En forêt jardinée, protéger jusqu'à 50 plants par hectare de forêt.

L'Inspection de la chasse du canton de Berne règle la population du gibier chaque année dans le sens de l'art. 27 al. 2 de la loi fédérale sur les forêts (LFo), de manière à ce que la conservation de la forêt, et en particulier sa régénération naturelle par des essences en station, soit assurée sans mesures de protection. Dans les régions où cela n'est pas possible sur le long terme, des concepts sylvo-cynégétiques peuvent être élaborés.

4.6 Mesures bénéficiant d'une contribution

Les contributions sont ciblées en fonction des mesures. Les montants en vigueur figurent dans l'Annexe 4

Mesure	Description / Conditions / Surfaces traitée déterminante
Dégagement individuel des plants	<ul style="list-style-type: none"> éliminer la végétation concurrente 100% de la surface correspond à 10 pces/a, pour un nombre inférieur de plants dégagés par are, une déduction de surface correspondante doit être faite. Il est possible de décompter jusqu'à 100% de la surface
Soins aux recrûs	<ul style="list-style-type: none"> régulation du mélange jusqu'à 1.30 m de hauteur il est possible de décompter jusqu'à 100% de la surface. Pour un nombre restreint de plants et/ou en cas d'interventions sur des surfaces ajourées, une déduction de surface correspondante doit être faite.
Soins aux fourrés, resp. aux perchis	<ul style="list-style-type: none"> régulation du mélange DHP_{dom} max. 20 cm il est possible de décompter jusqu'à 100% de la surface. Il suffit que les candidats soient dégagés (rationalisation biologique)
Soins aux peuplements étagés	<ul style="list-style-type: none"> soins en forêt jardinée, futaie pérenne, par troches DHP_{dom} max. 20 cm après une coupe de bois la surface à décompter doit être réduite au peuplement à densité complète. Il est possible de décompter le 100 % de la surface.
Soins après une coupe	<ul style="list-style-type: none"> soins au rajeunissement préexistant découvert après une coupe branches évacuées du rajeunissement présent. Le nettoyage des coupes pour initier le rajeunissement naturel ou pour préparer la surface de plantation ne donne pas droit à des contributions. la surface à décompter doit être réduite au peuplement à densité complète. Il est possible de décompter jusqu'à 50% de la surface de coupe.
Plantations complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> si des trouées > 10 ares subsistent 5-8 ans après la mise en lumière, des plantations complémentaires peuvent être subventionnées. Le Cdom forêts protectrices peut autoriser des exceptions en se basant sur NaiS (anciennes plantations) seules les essences conformes à la station sont subventionnées seulement en forêt protectrice de cours d'eau si au minimum 20 pces/are sont plantées sur l'ensemble de la surface, il est possible de décompter jusqu'à 100% de la surface. Si la densité de la plantation est inférieure, une réduction de surface correspondante doit être faite.
Elagage	<ul style="list-style-type: none"> 1 arbre correspond à 1.5 ares de surface d'intervention

Si nécessaire, le dégagement individuel des plants peut être effectué et décompté annuellement. Les soins aux recrûs et aux fourrés, resp. aux perchis ne peuvent être décomptés qu'une seule fois sur la même surface. Les soins au peuplement étagé (forêt jardinée, futaie pérenne, soins par troches) ne peuvent être décomptés qu'une

fois en 8 ans. Les plantations complémentaires et l'élagage sur pied ne peuvent être décomptés qu'une fois sur la même surface (contribution unique).

4.7 Engagement de main-d'œuvre mise à disposition par les pouvoirs publics

Les travaux auxquels participe de la main-d'œuvre mise à disposition par les pouvoirs publics (p.ex. travaux effectués dans le cadre de la protection civile et du service militaire ou de programmes d'occupation pour les chômeurs) ne sont pas subventionnés.

4.8 Période d'exécution des travaux

Il faut tenir compte de la période de nidification et d'éducation des animaux sauvages particulièrement menacés.

4.9 Bénéficiaires des contributions

Les contributions sont versées directement par l'Office des forêts du canton de Berne à l'ayant-droit. Elles ne seront payées qu'aux organisations de propriétaires de forêts, aux propriétaires de forêts ou aux organismes responsables de leur triage.

Les contributions ne sont versées que si le bénéficiaire a contribué au FdBB selon Circ. 1.4/7 pour l'ensemble de ses exploitations soumises des trois dernières années.

5. Conditions pour l'encouragement de chênes et d'essences rares

Les conditions pour l'encouragement de chênes et d'essences rares sont consignées dans l'annexe 5 et précisées dans le document "Modèle d'indemnisation des prestations de protection de la nature en forêt" au chiffre 2.2.3.

6. Déroulement

No	Étape ou activités	Remarques
1.	- le propriétaire de forêts annonce au forestier les jeunes forêts qu'il considère nécessiter des soins	- oralement, par téléphone, par mail, évent. par écrit
2.	- le forestier conseille le propriétaire et fixe par écrit les objectifs sur la base de la clé simplifiée des stations. Pour l'encouragement de chênes l'appréciation de la station doit s'effectuer par un spécialiste. Le contact avec Pro Quercus passe par la Division forestière. - sur demande du propriétaire, il définit les mesures possibles et judicieuses	- à l'occasion d'une visite avec le propriétaire ; - les accords sont inscrits sur le formulaire projet simplifié et signés
3.	- le propriétaire annonce au forestier les jeunes forêts soignées	- oralement, par téléphone, par mail, évent. par écrit
4.	- le forestier vérifie si les mesures sont correctement effectuées et mesure la grandeur de la surface - décision sur le subventionnement dans le cadre des crédits attribués	- à l'occasion d'une visite avec le propriétaire ; - décision par écrit (projet simplifié)
5.	- décompte du propriétaire > forestier > DF > DSR	- le paiement au propriétaire est effectué directement par DSR -

La Division forestière est responsable d'une utilisation des moyens financiers conforme à la loi et veille à effectuer des contrôles par pointage des surfaces décomptées.

L'autorisation d'autres services ne doit pas être demandée (le chiffre 5 de l'annexe 2 peut rester vide).

*pour la promotion du chêne la station doit être évaluée par un spécialiste : Le contact avec l'association pro Quercus est établi par la Division forestière.

7. Programme d'encouragement et contributions

7.1 Programme d'encouragement

La délimitation des surfaces individuelles de soins aux "autres forêts" et de soins aux jeunes forêts en forêts protectrices de cours d'eau FPCE s'effectue sur la base de la carte indicative des forêts protectrices du canton de Berne.

Critères	Autres forêts	Forêts protectrices de cours d'eau (FPCE)
Délimitation des surfaces d'intervention individuelles	Proportion FPCE < 90 %	Proportion FPCE ≥ 90 %
Base	Mélange d'essences conforme à la station atteint à la fin du fourré	Bases de projet avec NaiS
Programme	Économie forestière	Forêt protectrice

La Division forestière est autorisée à définir des zones dans lesquelles de petites surfaces de forêts protectrices sont attribuées à la catégorie "autres forêts".

7.2 Contributions

Forfaits en vigueur selon Annexe 4 "Modèle de contribution"

8. Décompte

8.1 Autorisation

La Division forestière accepte les décomptes reçus jusqu'à concurrence de ses compétences financières dans le cadre des contingents de crédits attribués pour les soins. Elle transmet les décomptes collectifs à l'Office des forêts et des dangers naturels du canton de Berne.

8.2 Documents de décompte

Forestier de triage à Division forestière :

- Projet simplifié Soins aux jeunes forêts
- Formulaire NaiS (seulement en FPCE)
- Annexe 5 pour l'encouragement des essences rares et du chêne
- Bulletin de versement
- Plan d'exécution 1:5000

Division forestière à DSR :

Un décompte collectif comprend les documents suivants en un exemplaire :

- Récapitulation
- Bordereau Soins aux jeunes forêts

Le projet simplifié Soins aux jeunes forêts et, si nécessaire le formulaire NaiS en FPCE, doivent être conservés pendant 5 ans à la Division forestière. Ces documents doivent fournir les informations sur les surfaces décomptées et leur date d'exécution et rester à disposition pour des contrôles.

9. Documents de contrôle et archivage

Le forestier de triage compétent tient un plan de contrôle de son triage (échelle : 1:5'000 ou plus précis). Le plan de contrôle doit être conservé par le forestier de triage compétent pendant 5 ans après l'acceptation. Ce plan doit permettre d'identifier clairement les surfaces décomptées. Il doit être disponible pour des contrôles.

10. Périodes de décompte et délais de réception

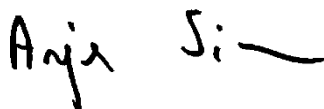
Pour le gros (tout ce qui peut être décompté jusque-là)	15 octobre
Dernier délai de décompte sur l'année en cours	15 novembre

Les décomptes doivent parvenir à DSR jusqu'à ces dates.
La présente Circ. est valable au plus tard jusqu'au 31.12.2024.

11. Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2022

**Office des forêts et des dangers
naturels du canton de Berne**



Anja Simma, co-directrice de l'office



Roger Schmidt, co-directeur de l'office

- Annexe 1a : Projet simplifié Soins aux jeunes forêts
- Annexe 1b : Annexe au projet simplifié
- Annexe 2 : Formulaire NaiS > voir formulaire 2 automatique - forêt de montagne
- Annexe 3: Écogramme selon clé des stations simplifiée Jura/Jura bernois
- Annexe 4: Modèle de contributions
- Annexe 5: Base de projet Encouragement d'essences

Abréviations

- DSR Division services spécialisés et ressources
- FdBB Fonds du Bois bernois
- FPCE Forêts protectrices de cours d'eau
- FPO Forêts protectrices d'objet
- NaiS Gestion durable des forêts de protection
- FP Forêts protectrices
- Cdom Chef de domaine